

# Publications

des

## départements et d'autres administrations de la Confédération.

---

### Publication.

---

Dans sa séance du 15 de ce mois, le Conseil fédéral a délivré à M. Georges **Silver**, directeur de l'agence Cook & fils à Genève, la patente nécessaire pour vendre des *billets de passage*.

Berne, le 23 février 1898. [3].

*Département politique fédéral.*

---

### AVIS.

---

Les propriétaires de chevaux, les fournisseurs, les sociétés et les corporations agricoles qui ont l'intention d'offrir des chevaux à la Confédération pour les écoles et les cours militaires de cette année doivent s'adresser à temps, pour avoir connaissance des conditions, à l'un des officiers ci-après désignés, savoir :

pour la **Suisse orientale** : à M. *Felder*, premier-lieutenant vétérinaire à Schötz (Lucerne);  
 pour la **Suisse centrale** : à M. *Weber*, major, à Thoune (Berne);  
 pour la **Suisse occidentale** : à M. *Rochat*, lieutenant-colonel, à Romainmôtier (Vaud).

Thoune, le 24 février 1898. [2].

*Office central pour la fourniture  
des chevaux militaires.*

---

## AVIS.

On peut dès maintenant se procurer au bureau de la statistique du commerce (ancien hôtel de Zähringen), au prix de 50 centimes l'exemplaire, la **récapitulation provisoire du mouvement des marchandises entre la Suisse et l'étranger pendant l'année 1897.**

Berne, le 22 février 1898. [3..].

*Direction générale des douanes.*

## AVIS

concernant

**le traitement en douane des marchandises d'origine suisse  
revenant par la poste.**

A teneur de l'article 3, lettre *p*, de la loi sur les douanes et de l'article 151 du règlement d'exécution pour cette loi, les marchandises d'origine suisse qui, par suite du refus d'acceptation du destinataire ou de l'impossibilité de les vendre, reviennent en Suisse dans le délai de cinq ans depuis leur exportation peuvent être admises en franchise des droits. A cet effet, le destinataire doit, **avant** la réimportation, adresser une demande dans ce sens, accompagnée d'une attestation d'origine sur un formulaire ad hoc (n° 37), à la direction de l'arrondissement par la frontière duquel l'importation aura lieu.

Comme il arrive souvent, pour les envois **par la poste**, que le destinataire suisse d'envois en retour n'est pas avisé par l'expéditeur étranger, ou ne l'est que trop tard pour pouvoir adresser sa demande à la direction d'arrondissement compétente, les bureaux de douane suisses ont reçu pour instruction de n'acquitter que provisoirement, comme marchandises en retour, les envois postaux désignés dans les papiers d'accompagnement, lorsque ces bureaux n'ont pas reçu l'autorisation d'admettre ces marchandises en franchise; en même temps, ces bureaux préviennent le destinataire qu'il peut adresser dans les deux mois une demande de remboursement de droits à la direction d'arrondissement compétente, en y joignant l'attestation d'origine ci-dessus mentionnée.

Afin de diminuer les frais de légalisation des attestations d'origine par un notaire ou un officier municipal, l'administration vient en outre, pour faciliter les destinataires, d'autoriser à l'essai, sous réserve de supprimer cette facilité si l'on en abusait, l'admission d'*attestations collectives, c'est-à-dire embrassant plusieurs envois*, à la condition que les formes prescrites soient observées, que le délai de deux mois ne soit pas outrepassé et que tous les envois qui figurent dans l'attestation collective soient arrivés par la frontière du même arrondissement.

Berne, le 8 février 1898. [3..]

*Direction générale des douanes.*

## AVIS.

La collection d'hygiène industrielle à l'école polytechnique fédérale, à Zurich, comprend un grand nombre d'appareils et de modèles d'appareils destinés à protéger la vie et la santé des ouvriers, ainsi que des plans de maisons ouvrières et d'installations d'hygiène (bains, toilettes, cabinets) dans les fabriques. L'entrée est gratuite pour tous.

Du lundi au vendredi, le matin de 9 à 11 heures et l'après-midi de 2 à 4 heures;

le samedi, le matin de 9 à 11 heures.

La collection est fermée le samedi après-midi, ainsi que les dimanches et les jours de fête.

On est prié de s'annoncer au concierge, M. Wehrli.

Berne, le 26 février 1898. [3].

*Département fédéral de l'Industrie.*

## AVIS.

Le bureau des douanes de **Boncourt** a été ouvert au commerce des plantes dans le sens de l'article 61 du règlement

d'exécution du 10 juillet 1894, concernant l'amélioration de l'agriculture (*Rec. off.*, nouv. série, XIV. 251).

Berne, le 18 février 1898. [3..].

*Département fédéral de l'Agriculture.*

## AVIS.

L'annuaire officiel de la Confédération suisse pour l'année 1898 vient de paraître. On peut se le procurer, au prix de fr. 1. 50 l'exemplaire, au bureau soussigné.

**NB.** — On n'accepte pas de timbres-poste en paiement.

*Bureau des imprimés  
de la chancellerie fédérale.*

## AVIS.

L'arrêté fédéral du 20 décembre 1887 et les ordonnances y relatives du Conseil fédéral, en particulier l'arrêté du 20 novembre 1894, qui fixe les limites du monopole créé par la loi fédérale sur les spiritueux, soumettent à ce monopole la distillation des baies de genièvre de provenance étrangère.

Il est cependant parvenu à la connaissance du département soussigné que les distillateurs font emploi, en divers endroits, de baies de genièvre étrangères dans la fabrication de l'eau-de-vie, sans avoir requis préalablement l'autorisation de la régie ou acquitté la finance due au monopole.

Nous sommes ainsi amenés à rappeler la teneur des ordonnances faisant règle en la matière, en portant à la connaissance des intéressés que les agents de l'administration ont ordre de poursuivre les contrevenants conformément à la loi.

Berne, le 30 décembre 1896.

*Département fédéral des Finances  
et des Douanes.*

Reproduit en mars 1898.

## AVIS.

### Trafic de perfectionnement.

Il arrive souvent qu'on envoie des marchandises à l'étranger pour y subir une main d'œuvre sans demander l'expédition avec passavant, d'où il résulte que, lorsque la marchandise rentre en Suisse, elle est soumise aux droits. Nous croyons donc devoir rappeler, aux intéressés et notamment à l'industrie horlogère, le règlement adopté le 6 décembre 1894 par le Conseil fédéral.

D'après l'article 3 de ce règlement, pour obtenir la rentrée en franchise de marchandises qu'on envoie à l'étranger pour y subir un travail de perfectionnement ou l'admission en franchise des produits importés en Suisse pour recevoir une main d'œuvre et être ensuite renvoyés à l'étranger, il faut d'abord demander à la direction générale des douanes ou au Département des Douanes, l'autorisation de faire expédier ces marchandises avec passavant.

Les réclamations contre les perceptions de droit auxquelles il aurait été procédé par suite de l'inobservation des prescriptions sur le trafic de perfectionnement ne sauraient être prises en considération.

Berne, le 11 janvier 1897.

*Direction générale des douanes.*

Reproduit en mars 1898.

## Avis.

Le fait que les ressortissants de l'Empire allemand qui cherchent à acquérir la nationalité suisse présentent, à l'appui de leur demande en autorisation de naturalisation, un document constatant qu'ils sont libérés définitivement de tout lien envers leur pays d'origine en Allemagne peut avoir, pour les intéressés qui n'ont pas pu se faire naturaliser en Suisse, les inconvénients ci-après.

Il n'est pas admissible légalement que les autorités allemandes retiennent purement et simplement le document qu'elles avaient délivré et qu'on nomme acte de manumission. Au contraire, tout ressortissant allemand dégagé de ses liens vis-à-vis de l'Empire doit, pour récupérer son indigénat d'origine et en vertu de la loi allemande sur l'acquisition et la perte de la nationalité allemande, du 1<sup>er</sup> juin 1870 (article 8, chiffres 3 et 4), fournir la preuve qu'il possède en Allemagne, dans le lieu où il veut s'établir, une habitation en propre ou un pied-à-terre et qu'il est

en état d'entretenir en cet endroit, suivant les conditions qui y existent, sa personne et sa famille.

D'autre part, l'intéressé, ne possédant plus de papiers de légitimation, risque de se voir expulser de la Suisse.

En conséquence, nous informons les ressortissants allemands qui voudraient, à l'avenir, acquérir le droit de cité en Suisse que le Conseil fédéral n'exigera plus comme par le passé, pour accorder l'autorisation de se faire naturaliser, la production d'un document de ce genre (*acte de manumission*), mais qu'il se contentera d'une **promesse** de manumission, qui est une déclaration sans réserve délivrée par les autorités allemandes compétentes et promettant que, pour le cas où l'intéressé serait naturalisé en Suisse, la libération de ses liens vis-à-vis de son pays d'origine lui sera accordée.

Berne, le 29 février 1884.

*Chancellerie fédérale.*

Reproduit en mars 1898.

## Mise au concours

de

**travaux, de fournitures et de places,  
annonces et insertions.**

### Mise au concours.

Les travaux de *construction d'un nouveau bâtiment de la douane, à Kriesern (St-Gall)*, sont mis au concours.

Les plans, les conditions, les avant-métrés et les formulaires de soumission sont déposés au bureau de la douane, à Kriesern, et au bureau du conducteur fédéral des travaux, à Zurich, Clausiusstrasse, n° 6, où les intéressés peuvent en prendre connaissance. Le mercredi 2 mars, un fonctionnaire de l'administration soussignée se trouvera au bureau de la douane à Kriesern, pour y donner aux intéressés les renseignements dont ils pourraient avoir besoin.

Les offres à forfait pour la totalité des travaux doivent être adressées, sous enveloppe fermée, affranchie et portant la suscription: *Offre pour*

## Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1898
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	10
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.03.1898
Date	
Data	
Seite	375-380
Page	
Pagina	
Ref. No	10 073 148

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.